

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Bureau Police de l'Eau
57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON Cedex

Affaire suivie par :
Pascal VIART
☎ / 📠 03.80.50.37.09
pascal.viart@ouche.fr

A Dijon, le 08/07/22

Objet : régularisation de la prise d'eau et de l'aménagement des bassins de rétention du golf de la Chassagne à Mâlain – avis

Réf : 2022 - 57 - PV

Madame la Directrice,

Vous sollicitez l'avis de la Commission Locale de l'Eau sur le dossier cité en objet. Après étude du dossier de demande de régularisation, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques suivantes.

Contexte :

L'extension du golf de la Chassagne a conduit les gérants à réaliser des bassins de stockage d'eau à des fins d'irrigation.

La demande de régularisation est présentée suite à un constat de manquements réalisé par un agent de la police de l'eau (DDT) à l'occasion d'une visite de terrain le 03 juin 2021.

La demande de régularisation porte sur :

- La création de 3 bassins de rétention, alimentés par prélèvement dans la Douix et d'un volume total de 15 840 m3 (+ 400%), complétant les réserves initiales de 3 930 m3.
- Le prélèvement d'eau, notamment la mise en place d'un système de comptage opérationnel.

Préambule aux remarques de la CLE :

La disposition D37-R « Maîtriser les régularisations administratives » du PAGD dispose :

« La CLE recommande que les régularisations administratives permettant d'obtenir l'aval de l'administration sur un projet réalisé par anticipation soient proscrites. La régularisation a posteriori, en dehors de toute considération de la qualité ou de la nécessité des travaux, pose la question de l'équité de traitement entre les citoyens.

Par dérogation, sur avis des services de l'Etat et après consultation de la CLE, des travaux urgents visant la sécurité civile, la salubrité publique ou la protection de l'environnement pourront être autorisés par anticipation dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité de la ressource ou des milieux.

La CLE recommande vivement que les IOTA ne disposant pas d'autorisation ou d'avis de non opposition à déclaration conforme fassent l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration/autorisation.

Dans le cas des IOTA soumis à simple déclaration, la CLE préconise que le régime de régularisation puisse, le cas échéant, faire l'objet d'une opposition à déclaration conditionnée à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

En cas de négligence et d'atteinte aux dispositions du SAGE, la CLE préconise une remise en état du site ou, a minima, la mise en œuvre de mesures compensatoires équivalentes à 200% des préjudices causés au milieu ou à la ressource. »

Remarques de la CLE :

- Sur la régularisation et l'aménagement des bassins de rétention

Sur le fond, la CLE n'est pas opposée à la création de retenues constituant des réserves à des fins d'irrigation, d'abreuvement, production d'eau potable... Toutefois, la conception des ouvrages ne peut prioriser l'usage au détriment du milieu, notamment dans le cadre d'activités de loisirs (terrains de sports, golfs...).

La CLE rappelle que lors de la création du golf de la Chassagne, des réserves avaient été émises quant au futur développement du golf, le projet initial étant basé sur un parcours de 18 trous, réduit à 9 au moment de la déclaration. Nous n'avons, par ailleurs, aucune trace dans nos archives d'un dossier de déclaration d'extension du golf de 9 à 18 trous en 2017, soumis à la CLE.

Dans son avis du 8 octobre 2010 (ci-joint), la CLE s'est réservée la possibilité, en cas d'extension, de demander la requalification du dossier, l'extension ne pouvant être techniquement désolidarisée du projet initial. La demande d'augmentation des réserves en eau constitue de fait le lien entre les projets car pour une même destination. De plus, le pétitionnaire ne peut prétendre méconnaître la législation, celle-ci lui ayant été déjà opposée lors du projet initial en 2010. Page 28 du dossier il est par ailleurs indiqué la possibilité de création de nouveaux bassins futurs.

Il apparaît dans les propositions (paragraphe 4.2.2.3) l'aménagement de déversoirs de crue pour les 3 bassins, prolongé par un fossé ou une noue d'évacuation. Pourtant, il est établi, page 13, que les débordements sont limités aux abords du ruisseau. Il n'y a pas d'argument pour justifier cet aménagement et, en tout état de cause, les prélèvements doivent cesser soit quand le débit du cours d'eau atteint le débit réservé, soit quand les bassins sont pleins. Ainsi, aucun débit de crue n'est censé transiter par les bassins.

Le tableau des incidences sur l'environnement après travaux indique un effet négatif sur l'hydrologie par prélèvement plus importants (p. 36). Le critère quantitatif n'est pas traité, faute de données malgré la demande de la CLE en 2010.

Le dossier indique que le tuyau d'alimentation des bassins de diamètre 100 mm est obturé en période d'interdiction de prélèvement.

Dans son avis du 8 octobre 2010 sur le dossier de déclaration déposé en août 2010, la CLE demandait la mise en place d'un système de mesure des prélèvements en rivière. Qu'en est-il ?

Elle soulignait déjà la question du dimensionnement de l'échancrure permettant le passage du débit réservé mais avait émis un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions énoncées. Lors du passage des agents de la police de l'eau, il a été constaté l'absence de système de comptage des prélèvements en rivière, concluant au non-respect des prescriptions conditionnant l'avis de la CLE.

Le demandeur annonce un prélèvement maximum de 26 500 m³, 190 m³/j ou 7,9 m³/h. En l'absence de comptage ou de moyen de bridage du prélèvement, le chiffre avancé pose question, la limite à l'autorisation étant 8 m³/h en ZRE. Compte tenu du non-respect des prescriptions antérieures, la CLE peut légitimement douter de la sincérité du demandeur quant au respect du débit de prélèvement.

Par conséquent, la CLE exige la mise en place d'un système de comptage avant tout nouveau prélèvement.

Sur la forme, force est de constater qu'au fil du temps, les gestionnaires mettent les autorités devant le fait accompli au mépris des procédures et sans respect des prescriptions initiales.

Une régularisation, dans un contexte particulièrement tendu sur la ressource en eau et les milieux pourrait soulever des incompréhensions. Soulignons que c'est une visite de la police de l'eau qui a mis au jour les manquements manifestes des gérants.

Dans ces conditions, la CLE du bassin de l'Ouche émet **un avis défavorable** à la demande de régularisation de la prise d'eau et des aménagements des bassins de rétention au golf de la Chassagne à Mâlain.

En complément, la CLE demande :

- une opposition à déclaration assortie d'une interdiction de remplissage des bassins réalisés hors déclaration régulière. En cas de manquement, la CLE demande au service de police de l'eau la mise en place d'une astreinte,
- une requalification de l'ensemble du projet (golf 18 trous) nécessitant la présentation d'un dossier de demande d'autorisation et une étude d'impact réalisée par un bureau d'étude,
- un contrôle des prélèvements avec mise en place d'un système de mesure des prélèvements vers les bassins, couplé à une station de mesure hydrométrique en rivière dont les données seront communiquées automatiquement aux services compétents (modalités précises à définir avec la police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité, la DREAL et le SBO),
- la modification de la prise d'eau interdisant tout prélèvement dès que le débit d'étiage est atteint.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération la meilleure.



Le Président de la CLE

Jean-Patrick MASSON

Le 10 NOV. 2010

Affaire suivie par :
Pascal VIART
☎ / 📠 03.80.67.45.17
smeaboa-dijon@wanadoo.fr

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Bureau Police de l'Eau
57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON Cedex

Réf : 2010 - 976

Objet : golf de la Chassagne – dossier de déclaration - avis

Monsieur le Directeur,

Vous sollicitez l'avis de la Commission Locale de l'Eau sur le dossier cité en objet. Après étude, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques suivantes.

Le classement du bassin de l'Ouche en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) oblige tout prélèvement inférieur à 8m³/h à déclaration. La référence au QMNA 5 est suspendue aux résultats de l'étude « volumes maximums prélevables » en cours dans le cadre du SAGE. Les références actuelles sont :

Module selon la DREAL : 150 l/s
Débit réservé => 10% du module = 15 l/s
Débit réservé retenu par le pétitionnaire : 20 l/s

La déclaration porte sur des volumes prélevés de 5 657 m³ pour des besoins annoncés de 4 000 m³, soit un écart de 1 657 m³. En dehors de l'ouvrage de contrôle des prélèvements et sans remise en cause de la note de calculs produite, il n'est pas évoqué de système de comptage des prélèvements qui seront réellement effectués. En vertu de l'article L213-10-9 du Code de l'Environnement, relatif aux prélèvements d'eau et afin de pouvoir évaluer l'impact réel du fonctionnement de l'activité sur le bassin, la CLE demande qu'un système de mesure des prélèvements soit mis en place.

En fonction des résultats obtenus par l'étude en cours sur les volumes prélevables, le règlement du SAGE se réserve la possibilité de modifier les débits de référence. En cas de modification, l'alimentation de la prise d'eau peut-être revue voire compromise. Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas argumenter de son activité pour justifier le maintien des prélèvements, les priorités du SDAGE et du SAGE étant les milieux naturels et l'alimentation en eau potable.

La Douix est classée en réservoir biologique (DCE) et inscrite de fait sur la liste 1 au titre de l'article L 214-17-1°. En conséquence de quoi tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la

continuité écologique est interdit. La Douix accueille une espèce protégée pour laquelle tout seuil représente un obstacle à la continuité de son biotope. L'ouvrage de prélèvement conçu sans seuil peut répondre aux préoccupations environnementales (sous réserve de l'appréciation par le service compétent).

Dimensionnement de l'échancrure, p.49 : le dimensionnement est calculé selon le débit réservé retenu. L'attention du pétitionnaire est attirée sur les éventuelles modifications qui pourraient être demandées suite à la définition des débits minimum biologiques.

Traitements des surfaces et qualité des eaux en phase d'exploitation : la localisation du projet dans le périmètre de protection éloigné de la source de Morcuil génère un risque de pollution par l'utilisation des pesticides et intrants. La CLE sera particulièrement vigilante sur le respect des engagements inscrits dans le dossier présenté. Les éléments réglementaires concernant l'utilisation des produits phytosanitaires dans les bassins d'alimentation de captage seront élaborés par la CLE en vue de la protection de la ressource en eau.

Il est important de noter que le règlement du SAGE inclura une disposition permettant la requalification d'un dossier en cas de cumul d'opérations de même nature ou de même destination (notion d'opération). Par exemple, deux dossiers de déclaration, contigus et de même nature pourront faire l'objet d'une demande de requalification en 1 dossier d'autorisation.

En conséquence de quoi et sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus, la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de l'Ouche émet un avis favorable au projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la meilleure.



La Présidente de la CLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christine Durnerin".

Christine DURNERIN